

Les mérites des dix premiers jours
de *Dhû el Hidja*

[]

Aberrazzâq Al-Abbâd

Traduction et adaptation : Karim Zentici

:

Révision : Abu Hamza Al-Germâny

:

Le bureau de prêche de Rabwah (Ryadh)

L'islam à la portée de tous !

1429-2008

islamhouse.com

Au nom d'Allah, l'Infiniment Miséricordieux, le Très miséricordieux

Les mérites des dix premiers jours de *Dhû el Hidja*

Par *Sheikh* ibn el 'Uthaimîn

Louange à Allah, Seigneur de l'univers, que le Salut et les Prières d'Allah soient sur le maître des Messagers...

Par Ses Faveurs et Sa Grâce, le Seigneur a offert à ses pieux serviteurs certaines occasions à certaines périodes de l'année durant lesquelles ils ont l'opportunité de s'épanouir. Parmi ces rendez-vous, il y a **les dix premiers jours de Dhû El Hidja**.

• Le Livre d'Allah et la tradition prophétique recensent un certain nombre de textes au sujet de leurs mérites dont notamment :

1- le Seigneur a révélé : **« Par l'aurore, et les dix nuits »**. En commentaire à ce verset, l'exégète Ibn Kathîr a souligné : « Elles correspondent aux dix premiers jours de Dhû el Hidja conformément à l'opinion d'ibn 'Abbâs, d'ibn e-Zubair, de Mujâhid et d'autres comme le rapporte el Bukhârî. »

2- Selon ibn 'Abbâs, le Messager d'Allah (ﷺ) a déclaré : « Il n'y a pas de jours où les œuvres sont meilleures que les fameux dix premiers jours de Dhû el Hidja.

- Pas même la guerre sur le chemin d'Allah ? Lui demandèrent les compagnons.
- Pas même la guerre sur le chemin d'Allah confirma-t-il, si ce n'est celui qui aurait investi son corps et ses biens et qui aurait tout sacrifié sans ne jamais revenir ! »

3- le Seigneur (ﷻ) a révélé : **« Évoquez Allah durant certains jours déterminés »**. Ibn 'Abbâs (رضي الله عنه) a précisé à ce sujet : « Ce sont les dix premiers jours de Dhû el Hidja. »¹

4- selon ibn 'Omar (رضي الله عنه), le Messager d'Allah (ﷺ) a déclaré : « Il n'y a pas de jours où les œuvres sont meilleures que les fameux dix premiers jours de Dhû el Hidja. Multipliez-y la proclamation de l'Unicité d'Allah, de Sa Grandeur et de Ses Louanges. »²

5- Sa'îd ibn Jubair qui n'est autre que le rapporteur du *Hadith* d'Ibn 'Abbâs cité précédemment, faisait des efforts de piété considérables pendant ces fameux jours, de sorte qu'il est pratiquement impossible d'en faire autant.³

6- Ibn Hajar a expliqué dans son livre *Fath el Bârî* : « Il semblerait que la raison pour laquelle les dix premiers jours de Dhû el Hidja sont particuliers, provient du fait que les principaux rites y sont rassemblés ; autrement dit, la prière, le jeûne, l'aumône, et le pèlerinage, etc. »

¹ Voir Ibn Kathîr.

² Rapporté par Ahmed.

³ Rapporté par e-Dârimî.

Les actions recommandées durant cette période

1- La prière : il est recommandé de se présenter tôt aux cinq prières prescrites, et de redoubler de prières surérogatoires étant donné qu'elles sont considérées parmi les meilleurs actes de dévotions. Thawbân (رضي الله عنه) nous rapporte : *« J'ai entendu dire le Messager d'Allah (ﷺ): Multiplie les prosternations devant Allah, il n'y a pas une prosternation que tu puisses faire sans que le Seigneur ne t'élève par elle d'un degré, et ne t'enlève par elle, un péché. »*⁴ En l'occurrence, ce mérite est valable à toutes les époques de l'année.

2- Le jeûne : étant donné qu'il fait partie des bonnes œuvres. Ainsi, selon Hunaida ibn Khâlid, d'après sa femme, selon certaines épouses du Prophète (ﷺ) : *« Le Messager d'Allah jeûnait les neuf premiers jours de Dhû el Hidja, le jour de 'Ashûra, et trois jours tous les mois. »*⁵ L'érudit e-Nawawî précise à ce sujet qu'il est fortement recommandé de jeûner au cours de ces dix jours.

3- Proclamer l'unicité d'Allah, Sa Grandeur et Ses Louanges : Conformément au *Hadith* rapporté par ibn 'Omar (رضي الله عنه) : *« Multipliez-y la proclamation de l'Unicité d'Allah, de Sa Grandeur et de Ses Louanges. »* L'érudit el Bukhârî a confirmé : *« Ibn 'Omar et Abû Huraira se rendaient au marché pendant les dix premiers jours de Dhû el Hidja ; et ils y clamaient la grandeur du Seigneur (en disant Allah Akbar), cela incitait les gens à en faire autant. »* Dans ce registre, il a dit : *« Sous sa tente à Mina, 'Omar (رضي الله عنه) clamait la grandeur d'Allah. Les gens présents dans la mosquée l'écoutaient et se mettaient à l'imiter. Dès lors, cet élan a gagné tous les marchés de sorte que tout Mina vibrait. »*

Ainsi, ces jours-là Ibn 'Omar (رضي الله عنه) prononçait à Mina cette formule (*Allah Akbar*), après les prières, dans son lit, sous sa tente, lors de ses rencontres, dans ses allées et venues sans s'arrêter une seule journée. Il est aussi recommandé de le faire à voix haute conformément à la pratique d'Omar, d'Ibn 'Omar et d'Abû Huraira (رضي الله عنه). Il nous est donc désigné, en tant que musulman de faire revivre cette tradition négligée à notre époque. Malheureusement, elle est pratiquement devenue inexistante, même par les gens les plus religieux contrairement à la pratique de nos Pieux Prédécesseurs.

Les différentes formules à dire :

a- *Allah Akbar ! Allah Akbar ! Allah Akbar Kabîra⁶ !*

b- *Allah Akbar ! Allah Akbar ! Il n'y a d'autre divinité en dehors d'Allah, Allah Akbar ! Allah Akbar ! À Allah reviennent les louanges.*

c- *Allah Akbar ! Allah Akbar ! Allah Akbar ! Il n'y a d'autre divinité en dehors d'Allah, Allah Akbar ! Allah Akbar ! Allah Akbar ! À Allah reviennent les louanges.*

4- jeûner le jour de 'Arafa :

Le jeûne se confirme le jour de 'Arafa comme il est certifié à travers le hadith prophétique : *« J'aspire à ce qu'Allah absolve mes péchés de l'année précédente et de l'année suivante. »*⁷ Toutefois, celui qui se trouve à 'Arafa –pour le pèlerin en l'occurrence –, il ne lui est pas recommandé de jeûner étant donné que le Prophète (ﷺ) n'a pas jeûné à 'Arafa.

5- les faveurs du jour de l'immolation :

Bon nombre de musulmans ne considèrent pas ce jour illustre à sa juste valeur, ils ne

⁴ Rapporté par Muslim.

⁵ Rapporté par Ahmed, Abû Dawûd et Nasâi.

⁶ Allah est Grand énormément

⁷ Rapporté par Muslim.

tiennent pas compte de son importance et de sa faveur immense. Pourtant, certains savants considèrent qu'il est le meilleur jour de l'année dans l'absolu. Ils le préfèrent même au jour de 'Arafa. À cet effet, ibn el Qaïyam a souligné : « *Le meilleur jour auprès d'Allah, c'est le jour de l'Immolation (Nahr), il est le grand jour du Pèlerinage.* » Par ailleurs, d'après la compilation d'Abû Dawûd (*e-Sunan*), selon le Prophète (ﷺ) : « *Le jour le plus illustre auprès d'Allah, c'est le jour de l'Immolation, ensuite vient le jour du séjour.* » Ce fameux jour du « séjour » correspond au lendemain de l'Aïd, le 11^{ème} jour de *Dhû el Hidja*, le jour où les pèlerins s'établissent à *Mina*. Il est dit aussi que le jour de 'Arafa est plus illustre, car jeûner à cette occasion permet d'absoudre deux années de péchés consécutives. Il n'y a pas un jour également où le Seigneur affranchit autant de Ses serviteurs de l'Enfer que le jour de 'Arafa. Ce fameux jour, Allah (ﷻ) se rapproche de Ses créatures. Puis, Il fait l'éloge à Ses anges des pèlerins présents à 'Arafa. Cependant, la première tendance est la plus vraisemblable, il est vrai que le *Hadith* sur le sujet est incontournable. Or, que ce jour soit meilleur ou non, l'essentiel c'est de lui accorder l'importance adéquate, en veillant à ne pas manquer cette opportunité, et à se voir combler de ses faveurs. Cela concerne aussi bien le pèlerin que toute autre personne.

Comment accueillir la période du pèlerinage ?

1- Il incombe à chaque musulman d'accueillir les occasions cultuelles en général avec un repentir sincère et véritable. Il consiste entre autres à abandonner les péchés et à ne plus renouveler les fautes passées. Les péchés font malheureusement écran entre l'individu et les faveurs du Seigneur et empêchent le cœur d'accéder à Son Maître.

2- Il faut accueillir également de façon générale les occasions cultuelles avec la volonté ferme et sincère de les passer selon le contentement divin. Allah est véridique envers quiconque l'est envers Lui : « *Ceux qui luttent pour notre cause, Nous les guiderons sur nos chemins* ».⁸

Cher frère, veille à profiter de cette occasion propice avant qu'elle ne s'en aille, et que tu en pâtisses, car perdre une seule heure suscite le remords. Qu'Allah nous concède à tous de profiter de ces instants précieux, comme j'implore le Seigneur de nous assister dans Son obéissance et Sa parfaite obéissance (soumission) !

Quelques préceptes relatifs au sacrifice et à leur légitimité

À la base, le sacrifice est légitimé pour les personnes vivantes étant donné que le Prophète (ﷺ) et ses compagnons faisaient des sacrifices pour leur propre personne ou en l'honneur de leur famille. Quant aux convictions répandues chez certaines gens alléguant que le sacrifice est un droit exclusif aux morts, celles-ci n'ont aucune origine. Il faut savoir qu'il existe trois sortes de sacrifice en l'honneur des morts :

Premièrement : le sacrifice peut englober les morts et les vivants à l'exemple de l'individu qui le dédie à sa propre personne ainsi qu'à sa famille en sous-entendant les vivants parmi eux, mais aussi les morts. Cet usage s'inspire de la pratique du Prophète lorsque celui-ci (ﷺ) a sacrifié une offrande pour lui-même et pour ses proches. Tout en sachant que certains d'entre eux étaient déjà décédés.

Deuxièmement : faire un sacrifice pour une personne décédée conformément à ses recommandations avant sa mort, le verset suivant étant à l'origine de cette pratique : « *Quiconque le (testament) modifie après l'avoir entendu, le péché se verra porté à l'encontre de*

⁸ L'araignée ; 69

ceux qui l'auront modifié. Certes Allah est Savant et Entendant 》.⁹

Troisièmement : le sacrifice peut être dédié par donation aux morts indépendamment des vivants. Cette pratique est permise, les savants spécialistes en *Fiqh* (science de la jurisprudence) de l'école *Hanbalite* ont stipulé que sa récompense parvient effectivement aux morts, et que son auteur en est bénéficiaire pareillement à l'aumône dédiée en leur honneur. Toutefois, je ne considère pas que cette pratique se rattache à la tradition (sunna). En effet, le Prophète (ﷺ) n'a jamais consacré de sacrifice spécialement en l'honneur d'une personne décédée. Il ne l'a pas fait pour son oncle *Hamza*, bien qu'il ne soit l'un des proches les plus chers à ses yeux, ni d'ailleurs pour aucun de ses enfants morts avant lui ; en l'occurrence ses trois filles décédées toutes les trois après leur mariage et trois garçons morts en bas âge. Il ne l'a pas fait non plus pour sa défunte épouse *Khadīja*, bien qu'elle soit la plus aimée de ses femmes. D'autres parts, aucune tradition venant vérifier cet usage à son époque de la part des compagnons, n'a été recensée.

- Nous considérons également que certains se trompent lorsque ces derniers consacrent un sacrifice au bout de la première année du deuil. Ils le prénomment ce genre de pratique « sacrifice d'outre-tombe ». Ils sont convaincus qu'il est interdit de faire profiter de la récompense de leur action à quiconque en dehors du défunt. Il est possible aussi qu'ils consacrent des offrandes à Allah par donation envers les morts ou conformément à leurs recommandations avant leur mort, mais ils ne le font jamais pour leur propre personne ou pour leurs proches. Or, s'ils avaient su que tout sacrifice voué à Allah que la personne dédie à lui-même et aux membres de sa famille, comprenait à la fois les vivants et les morts, ils se seraient précipités à le faire au dépend de leurs coutumes.

Les choses à ne pas faire pour la personne voulant immoler le jour de l'Aïd

Si quelqu'un veut sacrifier un animal pour l'Aïd, et que l'entrée du mois de *Dhû el Hidja* est effective (par la vision de la lune ou si le mois précédent *Dhû el Qi'da* compte trente jours), il lui sera interdit de se couper les ongles et les cheveux, ou d'ôter n'importe quoi de son corps. Selon *Um Salama*, le Prophète a déclaré (ﷺ) : « *À la venue des dix jours de Dhû el Hidja, si quelqu'un d'entre vous veut consacrer une offrande [pour l'Aïd], il ne devra toucher à aucun poil de ses cheveux ni de sa peau jusqu'au moment de l'immolation.* » À partir du moment où l'intention lui est venue au cours de cette période, il doit s'abstenir de le faire pour le restant des dix jours. Il ne lui sera cependant compté aucune faute pour la période passée.

- **La raison est** que l'auteur d'un sacrifice est comparable au pèlerin sous certains aspects du *Hadj*, autrement dit, par sa dévotion envers Allah en lui consacrant une offrande. Il lui convient donc de s'associer à lui dans certaines particularités de la sacralisation (l'*Ihrâm*). En l'occurrence, s'abstenir de se couper les cheveux ou autre. Ainsi, il est interdit à celui qui prévoit un sacrifice pour l'Aïd de s'enlever quoi que ce soit de ses cheveux, de ses ongles ou des poils de sa peau.

- Ce statut est spécifique à celui qui prévoit de sacrifier. Tandis que les personnes pour qui celui-ci est dédié, elles ne sont pas concernées par cette restriction. En effet, Le Prophète (ﷺ) a seulement spécifié : « *Si quelqu'un d'entre vous veut consacrer une offrande...* », sans préciser les personnes en l'honneur desquelles ce sacrifice est effectué. Rien ne prêche à dire au regard des textes, qu'il leur est demandé de se restreindre à cette prescription.

- Si celui qui prévoit de sacrifier venait à se couper les cheveux ou autre, il devra le cas échéant se repentir à Allah (ﷻ) et ne plus récidiver. Néanmoins, aucune expiation n'est prévue à cet effet. Cela ne peut pas l'empêcher d'immoler normalement contrairement aux

⁹ *La vache* ; 181

convictions de certaines gens.

- Dans le cas où il commettrait cela par mégarde, par ignorance ou encore si certains cheveux venaient à tomber involontairement, aucun péché ne lui sera imparté. S'il était aussi contraint de se les couper pour une raison ou pour une autre, il n'y a pas d'inconvénient à le faire. **Exemple** : il peut se couper un ongle cassé qui l'importune, se raccourcir les cheveux qui tombent sur les yeux, ou se les raser pour soigner une plaie, etc.

Règles et coutumes le jour de l'Aïd el Adhha

Mon frère bien-aimé : je te salue par le salut des musulmans en te disant : *As-Salâm 'alaïkoum wa Raḥmatou Allah wa barakâtouhou* (que la paix soit sur vous, ainsi que la Grâce d'Allah et Ses Bénédiction). Avant tout, je voudrais te souhaiter toutes mes félicitations à l'occasion de la fête bénie de l'Aïd. Je te dis donc : *qu'Allah accepte nos œuvres et les vôtres !* J'espère aussi qu'il va agréer ces quelques lignes en implorant qu'il fasse qu'elles soient tant utiles à toi qu'à tout musulman à travers le monde.

Cher frère : le bonheur se confie dans la conformité aux enseignements du Prophète (ﷺ) à tous les niveaux de notre vie. Le malheur s'avère à l'inverse dans la non-conformité à ses enseignements. C'est pourquoi j'aimerais mettre l'accent sur certaines prescriptions qu'il est bon de mettre en pratique (par la parole ou les actes), la veille de l'Aïd el Kabir, le jour de l'immolation et les trois jours de *Tashrîq* consécutifs à ce jour béni. Je les ai résumés pour toi en plusieurs points :

- Il est prescrit de proclamer la grandeur d'Allah à partir de l'aurore du jour de 'Arafa jusqu'au 'Asr (après midi) du dernier jour de *Tashrîq*. Le Seigneur révèle (ﷻ) : **«Évoquez Allah durant certains jours déterminés»**. Sa formule correspond à dire : *Allah Akbar ! Allah Akbar ! Il n'y a d'autre divinité en dehors d'Allah, Allah Akbar ! Allah Akbar ! À Allah reviennent les louanges.* L'usage veut que les hommes la prononcent à voix haute dans les mosquées, les marchés, les maisons, et après les prières pour exprimer la Majesté d'Allah, manifester son adoration (ﷻ) et pour le remercier de Ses bienfaits.

- **Immoler une offrande** : Il faut le faire après la prière de l'Aïd conformément à la parole du Prophète (ﷺ) : *« Quiconque immole avant la prière, doit refaire son sacrifice, et quiconque ne l'a pas fait, pourra le faire (après la prière). »*¹⁰

Sa période est de quatre jours : le jour effectif de l'immolation, mais aussi les trois jours de *Tashrîq*. Il est certifié que le Prophète (ﷺ) a prescrit : *« Toute la période de Tashrîq sont des jours d'immolation. »*¹¹

- **Se doucher et se parfumer pour les hommes en veillant à porter ses plus beaux vêtements** : Sans prodigalité ni laisser traîner le vêtement au-dessous des chevilles et ni se raser [ou se tailler] la barbe, ce qui est strictement défendu. Quant aux femmes, il leur est prescrit d'assister à la prière de l'Aïd sans laisser paraître leurs attraits ni se parfumer. Il ne serait pas logique de s'y présenter par dévouement envers Allah en vue d'effectuer la prière et Lui désobéir en même temps en portant une tenue indécente (en se dévoilant et en se parfumant devant des étrangers).

- **Manger de son offrande** : le Messager d'Allah (ﷺ) ne mangeait rien avant d'être revenu

¹⁰ Rapporté par el Bukhârî et Muslim.

¹¹ Voir *Silsilat e-Sahîha* de l'Albânî.

de la prière de l'Aïd. Une fois chez lui, il mangeait de son offrande.¹²

- **Se présenter à pied à la prière de l'Aïd dans la mesure du possible.**
- **La tradition (sunna) veut que la prière de l'Aïd se fasse à ciel ouvert et en dehors des mosquées**, si l'on prend le Prophète (ﷺ) en modèle, sauf bien sûr en cas d'intempérie (en temps de pluie par exemple).
- **Participer à la prière avec les fidèles, il est recommandé aussi d'assister ultérieurement au sermon prononcé.** Les grands spécialistes parmi les savants ont adopté l'opinion disant que la prière de l'Aïd est obligatoire comme le formule le verset : *«**Prie Ton Seigneur et immole** »*. On n'a donc pas le droit de s'en dispenser sans excuse valable. Les femmes aussi peuvent participer à cette occasion, même celles qui ont les menstrues ou encore les jeunes filles. Toutefois, la femme indisposée par les menstrues devra s'isoler du lieu de prière.
- **Changer de parcours au retour** : Il t'est recommandé d'emprunter un chemin différent au retour de la prière de celui de l'allée comme le Prophète (ﷺ) a fait.
- **Les félicitations de l'Aïd** : suivant l'usage des compagnons.

Fais attention cher croyant à ne pas commettre un certain nombre de fautes que beaucoup font, dont notamment :

- **Evoquer en groupe la formule prescrite** : en la répétant tous ensemble d'une seule voix, ou encore au suivant le rythme de quelqu'un.
- **Se distraire le jour de l'Aïd par des divertissements réprouvés** : écouter de la musique, regarder des films, ou organiser des réceptions mixtes en laissant les hommes se mélanger aux femmes étrangères, etc.
- **Se couper les cheveux et les ongles** : Avant d'immoler son offrande pour la personne qui a décidé de le faire, en se conformant ainsi à l'interdiction du Prophète (ﷺ) à ce sujet.
- **Le gaspillage et les dépenses inutiles** : vouées à des futilités ne procurant aucun intérêt, comme le Seigneur (ﷻ) le déclare : *«**Ne gaspillez pas inutilement, car Allah n'aime pas les gaspilleurs** »*.¹³

En conclusion : n'oublie pas, cher croyant de veiller à faire de bonnes actions et des œuvres pieuses : Entretien des liens de sang, visiter ta famille, éviter les querelles, la jalousie et la haine, purifier ton cœur de tout mauvais sentiment, avoir pitié des pauvres, des gens miséreux, et des orphelins en leur tendant la main et en faisant rentrer la gaieté dans leurs cœurs. Enfin, j'implore le Seigneur afin qu'Il nous facilite les actions aimées et agréées de Lui, qu'Il nous prodigue la connaissance en matière de religion, et nous compte parmi ceux qui ont œuvré opportunément en cette occasion immense, les dix premiers jours de *Dhû el Hidja* en dévouant nos bonnes actions pour Son Noble Visage !

Que les Prières d'Allah et Son Salut soient sur notre Prophète Mohammed, ainsi que sur ses proches, et tous ses Compagnons !

¹² *Zâd el Ma'ad*- Ibn el Qaïyam.

¹³ *Le bétail* ; 141

Traduit et adapté pour islamhouse par :
Karim ZENTICI
Relu par Abu Hamza Al-Germâny

Le bureau de prêche de Rabwah (Ryadh)

www.islamhouse.com

L'islam à la portée de tous !